

SEANCE DU 3 SEPTEMBRE 2014

---

DÉCISION N° 2014 / 30 / PECSM / 7

---

**PROJET DE PARC EOLIEN EN MER DE COURSEULLES-SUR-MER**

---

**La Commission nationale du débat public,**

- vu le code de l'environnement en ses articles L.121-1 et suivants , notamment l'article L 121-13-1,
- vu la lettre du 30 juin 2014 du président de la société Eoliennes offshore du Calvados présentant les modalités d'information, de concertation et de participation du public qui seront mises en oeuvre jusqu'à la tenue de l'enquête publique,

après en avoir délibéré,

**DÉCIDE :**

**Article unique :**

La Commission a pris connaissance des modalités d'information et de participation du public proposées par le maître d'ouvrage pour la concertation postérieure au débat public sur le projet de parc éolien en mer de Courseulles sur Mer.

La Commission souhaite que les principaux sujets évoqués lors du débat public et restant à approfondir (aménagement des ports de Ouistreham et Port en Bessin, conditions d'atterrage des câbles à Bernières sur Mer, ...) fassent l'objet d'un examen attentif dans la suite de la concertation.

Elle émet les recommandations suivantes :

En ce qui concerne l'information du public :

- les conclusions du débat public (compte rendu et bilan) doivent être mis à disposition sur le site de la concertation post-débat ;
- les modalités de fonctionnement et les comptes-rendus des réunions de l'instance de concertation préfectorale doivent être mis à disposition du public sur le site de la concertation post-débat.

En ce qui concerne les modalités de participation du public, il apparaît souhaitable :

- de mettre en place un dispositif interactif de type forum ou contribution ouverte aux commentaires ;
- d'organiser des réunions publiques avant la fin des travaux de l'instance de concertation préfectorale.

Le Président



Christian LEYRIT